

CONVOCAION du CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal se réunira le :

Judi 24 octobre 2024

A 20 heures 30

A la mairie de La Guerche de Bretagne.

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation** du procès-verbal de la précédente réunion ;
- **Informations** conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Déclarations d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) ;**
- **Marchés publics** – Skate-park : avenant ;
- **Personnel communal :**
 - Création d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal 1^{ère} classe ;
 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- **Finances – Utilisation des équipements sportifs** par les collèges et le lycée Sainte Thérèse ;
- **Eaux Pluviales Urbaines (EPU)** – Renouvellement de la convention de délégation de la compétence à Vitré Communauté ;
- **Convention de servitudes avec ENEDIS ;**
- **Convention de partenariat avec le Groupe Antoine de Saint Exupéry ;**
- **Questions diverses.**

Le 15 octobre 2024,
Élisabeth GUIHENEUX
Maire

SÉANCE du CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Quorum : 12

Présents : 18

Représentés : 02

Votants : 20

Date de la convocation : 15 octobre 2024 | Date de l'affichage : 15 octobre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre octobre à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de La Guerche-de-Bretagne, sous la présidence de Mme Élisabeth GUIHENEUX, Maire.

Présents : Elisabeth GUIHENEUX, Maire – Amand LETORT – Katia BONNANT – Mathieu VINCENT – Carine GERMOND – Olivier DESPREZ – Brigitte DARRICAU – Daniel FEVRIER, adjoints – Thérèse SAUDRAIS – Brigitte GARDAN – Pascale GRIFFON – Jean-Charles MOREAU – Idrys CLARAC – Anthony TUAL – Anne TAILLANDIER – Carole LEGUENET – Sandrine DY LIS – Lionel COSSON –

Pouvoirs : Hervé PATY pouvoir à Brigitte DARRICAU – Eva CONTRERAS pouvoir à Idrys CLARAC -

Excusée : Annie BOUSSEAU -

Absents : Nicolas POIRIER – Sébastien LAMY -

Mme Thérèse SAUDRAIS a été élue secrétaire de séance.

APPROBATION du PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE RÉUNION -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 25 septembre 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 septembre 2024,**
- **AUTORISE Mme le Maire ainsi que la secrétaire de ladite séance à signer le procès-verbal.**

N° 2024 – 89 - DÉCISIONS – (Nomenclature : 3.5) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020 - 59 du 11 juin 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n° 2024-34D du 11 octobre 2024 portant reprise de la concession n° 3169 appartenant à la famille ROSSIGNOL,

Vu la décision n° 2024-35D du 11 octobre 2024 portant reprise de la concession n° 6297 appartenant à la famille MOY – STENGER,

Le conseil municipal prend acte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation.

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 - 90 - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (D.I.A.) – (Nomenclature : 2.2.7) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n° 2020 - 59 du 11 juin 2020 relative à la délégation du conseil municipal au Maire,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner suivante pour laquelle le Droit de Prémption Urbain n'a pas été exercé :

Arrivé en mairie le	Adresse du bien	Section et n° cadastre
9/10/2024	42 Faubourg de Vitré La Guerche de Bretagne	AN 21

Le conseil municipal prend acte de la décision prise par Mme le Maire dans le cadre de sa délégation.

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 91 - MARCHÉS PUBLICS - Aménagement du Skate Park – (Nomenclature : 1.1) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n° 2022-068 du conseil municipal en date du 12 juillet 2022 attribuant le marché de conception – réalisation d'un Skate Park à l'entreprise HEUDE pour un montant de 273 850 € HT ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au cahier des charges des travaux ;

Considérant la proposition tarifaire de modification du marché initial d'un montant de – 4 360,85 € HT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DÉCIDE d'approuver la modification du marché initial pour un montant de – 4 360,85 € HT ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant au marché**

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 92 - PERSONNEL COMMUNAL – RECOURS AU SERVICE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES – (Nomenclature : 4.2.1) -

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives papier et électronique soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales ;

Considérant qu'en raison de leur nature, les tâches à effectuer ne peuvent être réalisées par les agents permanents de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE RECOURIR à un archiviste titulaire de diplômes d'histoire et d'archiviste et par conséquent de créer un emploi non permanent d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe (1^{er} échelon) à temps complet à compter du 4 novembre 2024 pour une durée maximum de deux mois ;**
- **D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches afférentes ;**
- **De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.**

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 93 – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour de la délibération relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) – (Nomenclature : 4.5) -

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 2 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ; en date du 25 octobre 2018 relatif à l'institution du complément indemnitaire annuel ; en date du 23 septembre 2024 sur les règles de maintien des primes pendant les périodes de congés longue maladie et grave maladie,

Vu la délibération n° 2021-114 du 21 octobre 2021 relative au RIFSEEP,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la délibération n° 2021-114 du 21 octobre 2021 en précisant les règles de maintien du RIFSEEP pendant les périodes de congés pour indisponibilité physique.

1- Composition

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- ✓ Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- ✓ Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

2- Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : Attachés, Rédacteurs, Adjoint administratifs, Ingénieurs, Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoint techniques, Assistant de conservation du patrimoine, Adjoint du patrimoine, animateurs, Adjoint d'animation, ATSEM.

Le cadre d'emplois suivant ne peut pas bénéficier du RIFSEEP : les policiers municipaux de catégorie A, B et C. Ce cadre d'emplois bénéficie d'un régime indemnitaire spécifique (*Indemnité spéciale de fonction et d'engagement*).

3- Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'État. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Sur la commune de La Guerche de Bretagne, aucun agent n'est logé pour nécessité absolue de service. C'est pourquoi les groupes de fonctions ne mentionnent pas les montants plafonds pour ce cas particulier. Les montants présentés concernent donc les personnels non logés.

Pour les catégories A :

Cadres d'emplois des attachés et ingénieurs territoriaux

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds (non logé)		CIA Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds mensuels
		annuel	mensuel		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	3 017,50 €	6 390 €	532,50 €
Groupe 2	Responsable de service	32 130 €	2 677,50 €	5 670 €	472,50 €

Pour les catégories B :

Cadre d'emplois des rédacteurs / animateurs / techniciens territoriaux

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds (non logés)		CIA Montants plafonds	
		annuel	mensuel	annuel	mensuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	17 480 €	1 456,67 €	2 380 €	198,33 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission	16 015 €	1 334,58 €	2 185 €	182,08 €
Groupe 3	Assistant de direction, gestionnaire	14 650 €	1 220,83 €	1 995 €	166,25 €

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds (non logés)		CIA Montants plafonds	
		annuel	mensuel	annuel	mensuel
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	16 720 €	1 393,33 €	2 280 €	190,00 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, chargé de mission	14 960 €	1 246,67 €	2 040 €	170,00 €

Pour les catégories C :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs / adjoints techniques / agents de maîtrise / ATSEM / adjoints d'animation / adjoints du patrimoine

Groupes de fonctions		IFSE Montants plafonds (non logé)		CIA Montants plafonds annuels	CIA Montants plafonds mensuels
		annuel	mensuel		
Groupe 1	Gestionnaire au sein d'un service requérant technicité et responsabilités particulières, encadrement d'une équipe	11 340 €	945,00 €	1 260 €	105,00 €
Groupe 2	Exécution, agent d'accueil, agent de médiathèque	10 800 €	900,00 €	1 200 €	100,00 €

4- Modulations individuelles :

Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans le cadre de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadres d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100 %.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

5- La compatibilité des autres primes et indemnités

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Il convient donc d'abroger toutes délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et RIFSEEP.

Pour les cadres d'emplois non transposables, il est proposé :

- Maintenir l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement applicables aux agents appartenant au cadre d'emplois des policiers municipaux.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements, etc.)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...). Sur ce point, l'indemnité d'astreinte de la filière technique est ouverte aux cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques.
- La prime de responsabilité des emplois de direction.

6- La garantie accordée aux agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, « *lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

7- Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire :

Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, les primes sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Lors des congés de longue maladie et grave maladie, les agents bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33% la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, le RIFSEEP est suspendu en cas de congé longue durée.

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017.

8- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et/ou notification.

9- Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

10- Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :**
 - ✓ **Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) : emploi occupé et expérience professionnelle,**
 - ✓ **Un complément indemnitaire annuel (CIA) versé annuellement,**
- **D'INSCRIRE chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012,**
- **DE PRÉCISER les modalités de maintien du régime indemnitaire en période de congés liés à l'indisponibilité physique,**
- **D'ABROGER toutes délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et RIFSEEP, à l'exception de la délibération relative à l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement des policiers municipaux.**

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 94 - FINANCES - UTILISATION des équipements sportifs par les collèges et le lycée Sainte Thérèse – (Nomenclature : 7.10) -

Mme le Maire laisse la parole à Olivier DESPREZ, adjoint en charge des finances et des affaires économiques, pour la présentation de ce dossier. Il indique que les collèges public et privé perçoivent une dotation de fonctionnement « équipements sportifs » versée par le Conseil Départemental. Le lycée hôtelier perçoit également une « dotation d'accès aux équipements sportifs extérieurs » versée par le Conseil Régional.

Ces dotations leur permettent de financer les cours de piscine de leurs élèves, facturés par Vitré Communauté ainsi que l'utilisation des équipements communaux (salles de sports et stade).

Afin que la ville puisse réaliser la facturation pour l'année 2024, il est proposé au Conseil Municipal de valider les décomptes suivants :

Lycée hôtelier Sainte-Thérèse

Montant dotation 2024	9 785,23 €	
Répartition de cette dotation	Piscine 2023-2024 (sept à déc.)	1 540,28 €
	Piscine 2023-2024 (janvier à juillet)	376,48 €
	Salle des sports et stade	7 868,47 €
		9 785,23 €

Collège Saint-Joseph

Montant dotation 2024	8 440,00 €	
Répartition de cette dotation	Piscine 2023-2024 (sept à déc.)	1 691,62 €
	Piscine 2023-2024 (janvier à juillet)	1 513,30 €
	Salle des sports et stade	5 235,08 €
		8 440,00 €

Collège des Fontaines

Montant dotation 2024	3 523,00 €	
Répartition de cette dotation	Piscine 2023-2024 (sept à déc.)	709,52 €
	Piscine 2023-2024 (janvier à juillet)	1 246,02 €
	Salle des sports et stade	1 567,46 €
		3 523,00 €

(Les montants à facturer aux établissements scolaires sont ceux indiqués à la ligne « salle des sports et stade » : ils ont été communiqués aux établissements scolaires le 23 septembre).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

- **VALIDE les décomptes comme indiqués ci-dessus.**

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 95 – CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE EAUX PLUVIALES URBAINES AUX COMMUNES MEMBRES DE VITRÉ COMMUNAUTÉ – (Nomenclature : 5.7) -

Mme le Maire expose :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5 III, L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux EPCI ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la communauté d'Agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n° 181 du 8 novembre 2019 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant modification de ses statuts en raison de la prise des compétences obligatoires assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n° DC_2021_118 du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant principe de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Considérant que le transfert de compétences à la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » au 1^{er} janvier 2020 entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres ;

Considérant que la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres est soumise à l'établissement d'une convention entre la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » et chaque commune membre. Cette convention définira le cadre de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la commune ;

Considérant que dans le cadre de cette délégation de compétence aux communes membres, la compétence eaux pluviales urbaines sera exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » délégante ;

Considérant que la convention signée en 2021 est entrée en vigueur le 01 juillet 2021 pour une durée de 3 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la demande de délégation de toute ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines relève de la seule initiative de la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération devra délibérer dans un délai de 3 mois afin d'accepter la demande de renouvellement de délégation de ladite compétence que la commune lui aura adressée ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De demander le renouvellement de la convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

- D'approuver le projet, joint en annexe, de convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines entre la commune de La Guerche de Bretagne et la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté », sous réserve de l'acceptation par cette dernière ;
- D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE ces propositions.**

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 96 - CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – (Nomenclature : 3.5) -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'ENEDIS pour la réalisation de travaux sur le réseau Basse Tension rue des Sablonnières afin de retirer l'alimentation électrique de l'ancienne piscine,

Considérant la nécessité de signer une convention avec ENEDIS,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de convention de servitudes,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer une convention de servitudes avec ENEDIS.**

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

N° 2024 – 97 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE GROUPE SAINT EXUPERY – (Nomenclature : 4.4) -

Mme le Maire laisse la parole à Carine GERMOND, adjointe en charge de la petite enfance, de l'enfance, des affaires scolaires et périscolaires et de la sécurité routière, pour la présentation de ce dossier.

Elle précise que le groupe Saint Exupéry sollicite une convention de partenariat avec la commune de La Guerche de Bretagne qui régit l'accueil de stagiaires bénévoles au sein du service de restauration scolaire, à savoir :

- Temps d'accueil : pendant la pause méridienne, de 11h45 à 13h35. Les stagiaires sont ainsi accueillis en stage par groupe de 2 auprès des maternelles, et 4 auprès des élémentaires.
- Missions du stage :
 - o Encadrement des repas (aide à la prise des repas, développer la convivialité du repas, etc...)
 - o Réalisations d'animations ponctuelles (semaine du goût, Noël, etc...)
- Repas offert au stagiaire pendant son intervention.
- Temps de visite et de présentation préalable avec les équipes pédagogiques pour préparer les élèves à la réalisation des interventions.

Il est proposé de valider ce partenariat par le biais d'une convention de 3 ans à compter de sa date de signature, renouvelable par avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE la convention-cadre de partenariat avec le Groupe Antoine de Saint Exupéry dans le cadre de l'accueil de stagiaires au sein du restaurant scolaire pour une durée de 3 ans,**
- **AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention et les avenants à venir.**

Reçu le 30 octobre 2024 – Préfecture d'Ille-et-Vilaine

QUESTIONS DIVERSES -

Mme le Maire présente le rapport d'activité et de développement durable 2023 de Vitré Communauté. Ce document va être transmis à chaque élu par courriel.

Un point est fait sur l'inauguration du skate-park qui s'est déroulée le samedi 12 octobre dernier. Mme le Maire indique que cette structure est très utilisée.

Daniel FEVRIER remercie les bénévoles de l'association « Animations et Culture » qui ont assuré l'intendance durant cette journée.

Mme le Maire propose à l'assemblée de modifier les horaires d'ouverture de la mairie le samedi matin. Celle-ci serait ouverte le 1^{er} samedi du mois et fermée les samedis suivants. Après discussion, cette proposition est validée avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle informe l'assemblée que la cérémonie des vœux aura lieu le jeudi 16 janvier 2025 à 19 heures 30 à la salle polyvalente.

Une intervention de Marceau GARDIE, qui a participé au championnat du monde jeune de hockey subaquatique en Malaisie du 16 au 27 juillet 2024, est prévue.

Il est également proposé la participation d'Ethan CHAVET, étudiant en BTS au lycée hôtelier de La Guerche. Celui-ci a remporté le 7^{ème} trophée « Marcel Le Servot », organisé par les Cuisiniers de la République Française. Il a gagné un stage d'immersion d'une semaine au sein des cuisiniers de l'État.

Comme les années passées, le conservatoire de musique de Vitré sera présent lors de cette soirée. Mme le Maire sollicite les élus pour l'installation de la salle ainsi que pour la préparation des toasts.

Daniel FEVRIER rappelle les animations organisées dans le cadre du Téléthon, notamment la nuit du sport des associations. Comme les années passées, il serait intéressant de former une équipe pour le tournoi de basket du 8 novembre prochain.

Brigitte DARRICAU souhaiterait connaître l'état d'avancement du dossier concernant la friche DESERT.

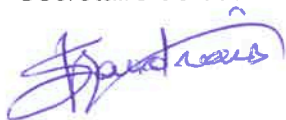
Mme le Maire répond que le permis de construire est en cours d'instruction.

Elle indique également que la supérette en centre-ville est réouverte depuis le 5 octobre dernier et que les livraisons sont également assurées.

Amand LETORT fait un état d'avancement des travaux de la rue de Rennes. La première couche de bitume a été réalisée. Les poteaux seront enlevés avant les enrobés. La fibre optique sera opérationnelle pour l'été 2025. La rue sera ouverte à la circulation à partir du 6 décembre prochain.

Séance levée à 22 heures 05

Thérèse SAUDRAIS
Secrétaire de séance



Mis en ligne le 25 NOV. 2024
Par Élisabeth GUIHENEUX

Élisabeth GUIHENEUX
Maire





DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LA COMMUNE DE XXXX ET VITRE COMMUNAUTE

ENTRE :

La Commune de XXXXXX

Représentée par XXXXXX, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du XXXX, domicilié XXXX

Ci-après dénommée la Commune,

D'une part,

ET :

Vitré Communauté

Représentée par Teddy REGNIER, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du XX novembre 2024,

Ci-après dénommée Vitré Communauté,

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

L'article 3 de la loi n°2018-02 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de Communes organise le transfert obligatoire de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » aux communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020.

Dans ce cadre et à compter de cette date, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de Vitré Communauté par ses Communes membres.

La Commune reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément à l'article 14 III 2° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (codifiée à l'article L.5216-5 I. du CGCT), la Commune a, par délibération du conseil municipal n°XXX en date du XXX demandé à Vitré Communauté de bénéficier d'une délégation lui permettant de continuer à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des bien affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

Dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, Vitré Communauté a, par délibération du conseil communautaire n°XXX en date du XX Novembre 2024, accepté la délégation transitoire le temps de réaliser un inventaire consolidé du patrimoine transféré, uniforme à toutes les Communes et permettant de garder une autonomie dans la planification, le financement et le suivi des dépenses d'exploitation, ainsi que les investissements sur les réseaux d'eaux pluviales urbaines.

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre et les modalités de délégation de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de Vitré Communauté à la Commune.

Ceci étant exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

1.1 Objet de la convention

Vitré Communauté délègue à la **Commune de XXX** la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales inscrits dans son périmètre de compétence, conformément à la liste des biens mis à disposition par procès-verbal dans le cadre du transfert de compétence.

A ce titre, la Commune réalise les prestations définies à l'article 1.2 de la présente convention. L'inventaire des installations sera mis à jour dans le cadre du schéma directeur de Gestion des Eaux pluviales porté par Vitré Communauté.

La Commune élabore le programme de maintenance, de renouvellement et d'entretien des ouvrages, réseaux et équipements en fonction des besoins qu'elle constate pour garantir la continuité du service, la sécurité des usagers ou riverains des ouvrages et la fonctionnalité des ouvrages, réseaux et équipements.

La Commune conserve sous sa maîtrise d'ouvrage et sa responsabilité les investissements et l'entretien portant sur les ouvrages qui ne relèvent pas de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

1.2 Missions et objectifs confiés à la Commune

La Commune assure, au nom et pour le compte de Vitré Communauté, la bonne exécution des prestations définies au présent article. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune s'engage à affecter les moyens humains et financiers nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

La Commune est chargée d'assurer, en concertation avec les services de Vitré Communauté :

- La gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence :
 - L'entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, dératissage, entretien des berges), clôtures,
 - La surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
 - La surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des grilles, regards, hors réparation ou renouvellement),
 - La réparation et le renouvellement isolé d'ouvrages accessoires du réseau hors cas d'opération qui concerneraient un ensemble à renouveler,
 - La réparation de branchement, hors programmes d'aménagement viabilisés, et à la charge des propriétaires
 - La réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.
- Les interventions rapides en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
- L'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
- La maîtrise d'ouvrage des études et travaux des investissements prévus à la présente convention à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines hors ZAE sous compétence communautaire et hors opérations d'aménagement (viabilisation de ZAC et lotissement), incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellements des ouvrages, réseaux et équipements ;
- La réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre

de travaux de renouvellement prévus à la présente convention.

- La gestion des réclamations et demandes des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
- Un tableau de bord a minima annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Un modèle de tableau de bord est présent en annexe 1,
- Les échanges réguliers avec Vitré Communauté afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
- Les diagnostics préalables (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos,...) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à l'agglomération.

Conformément à l'article 2.2, Vitré Communauté est chargée d'assurer :

- La gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DT/DICT), émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
- Le suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG au format Shape

La Commune fournira à Vitré Communauté l'ensemble des informations nécessaires à ces missions.

Il est rappelé que la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de Vitré Communauté est à la charge de la Commune.

Afin de faciliter l'appréhension de la compétence à terme et des actions à engager plus globalement, Vitré Communauté s'est engagée à mettre à disposition des Communes des agents spécialisés, notamment pour :

- Assister/conseiller techniquement les Communes au besoin ;
- Piloter une étude patrimoniale sur les Communes dont la donnée SIG est ancienne ou inexistante,
- Apporter de la cohésion aux documents d'urbanisme et aux prescriptions sur le pluvial pour faciliter leur mise en œuvre,
- Identifier les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES OUVRAGES. RESEAUX ET EQUIPEMENTS

2.1 Utilisation du patrimoine

Vitré Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

2.2 - SIG, plans et inventaire

Vitré Communauté remettra à la Commune un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines au format SIG le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée Vitré Communauté afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géoréférencés, ...).

La Commune devra s'assurer auprès de ses prestataires du bon format d'incorporation des données cartographiques au SIG de Vitré Communauté (selon cahier des charges fourni).

Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la réglementation (à la charge du responsable du projet).

2.3 – Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements

La Commune procède à l'exploitation et à la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations. La Commune se charge de l'acquisition de matériels et de matériaux (y compris stocks de pièces) nécessaires à l'exécution de ses missions.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Réseaux et branchements :

La Commune assure notamment :

- Le curage, dont la désobstruction, des collecteurs et des ouvrages annexes (regards, grilles et avaloirs, tampons notamment),
- Le curage, dont la désobstruction, des canalisations de branchements situées sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc.).

Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de Vitré Communauté.

Ouvrages de rétention :

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.

La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie la nature (analyses). Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la réglementation en vigueur.

Ouvrages de régulation :

Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit).

La Commune assurera l'entretien de ces équipements et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

Entretien des clôtures :

La Commune s'assure, le cas échéant, de l'entretien, et la remise en état éventuel des clôtures des bassins de rétention.

Ouvrages de traitement :

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement situés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, dessableurs, etc.).

Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de Vitré Communauté.

Réalisation de travaux de branchement neuf et réalisation de bateau d'accès ou gargouille

L'utilisateur peut confier à une entreprise privée, dans le respect du Règlement de Service des Eaux Pluviales Urbaines, s'il existe :

- la réalisation des travaux de branchement neuf au réseau d'eaux pluviales,
- la réalisation de bateau d'accès ou de gargouille (hors champs de la GEPU, prestation voirie).

La Commune assure le suivi et le contrôle des travaux conformément au règlement de service des Eaux Pluviales Urbaines.

2.4 – Pollutions accidentelles

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, l'utilisateur sera mis en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

- La Commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.
- Vitré Communauté interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par cette dernière.

En cas de non-respect des conditions définies, lorsqu'il existe, dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'utilisateur par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

Le maire, en tant qu'autorité de police sanitaire, devra mettre en œuvre les moyens qui lui sont donnés par les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales pour faire cesser les pollutions. En cas de constat réalisé par Vitré Communauté, il appartiendra donc à Vitré communauté d'alerter le maire de l'existence de dispositifs non conformes générant des pollutions afin que ce dernier puisse exercer ses pouvoirs de police sanitaire.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de celle de Vitré Communauté. Vitré Communauté fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la

diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc.).

Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice.

Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DES INVESTISSEMENTS

3.1 Programmation des investissements par la Commune

Toute opération d'investissement sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines doit faire l'objet d'un accord préalable de Vitré Communauté. Aucune dépense ne pourra être engagée par la Commune sans :

- la présente convention cadre de délégation de la compétence entre Vitré Communauté et la Commune
- l'autorisation préalable de Vitré Communauté d'engager l'opération concernée.

Pour ce faire, la Commune transmet chaque année à Vitré Communauté un programme détaillé des travaux à effectuer sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines pour l'année suivante. Pour le budget de l'exercice N, le programme détaillé des travaux doit être transmis avant le 30/09 de l'année N-1, afin d'être intégré aux orientations budgétaires actées lors du dernier trimestre par Vitré Communauté

3.2 Réalisation des investissements par la Commune

La Commune assure, pour le compte de Vitré Communauté, la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et travaux d'investissement (y compris renouvellements) ayant fait l'objet d'un accord de Vitré Communauté, conformément à l'article 3.1.

Cette mission s'exerce conformément aux articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique. Les conditions financières sont fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

A ce titre, la Commune s'engage à réaliser :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation par la Commune du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux (sous réserve des subventions préalablement sollicitées) ;
- La réception de l'ouvrage et tous actes nécessaires aux attributions ci-dessus (procès-verbaux de réception et de remise des ouvrages, dossier des ouvrages exécutés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage etc.).

Pour chaque opération, la Commune s'engage à la réaliser dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière préalable, discutés avec Vitré Communauté.

L'avant-projet des travaux est approuvé par Vitré Communauté. Si elle le juge nécessaire, Vitré Communauté participera aux réunions de chantier.

La mission de la Commune prend fin par quitus délivré par Vitré Communauté et après réalisation complète de ses missions dont notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Remise des dossiers complets comportant tous documents techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages,
- Remise des plans informatisés au format adéquat (dwg – dxf)
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

La Commune pourra agir en justice pour le compte de Vitré Communauté jusqu'à délivrance du quitus, sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable de Vitré Communauté.

La Commune est ensuite chargée de l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés dans les conditions fixées par la présente convention.

3.3 Réalisation des investissements par Vitré Communauté

Le programme de travaux de la Commune fera l'objet d'une analyse par l'ensemble des concessionnaires et Vitré Communauté.

Au regard des investissements nécessaires sur les réseaux de collecte des eaux usées, Vitré Communauté pourra décider de mutualiser les interventions sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées. Vitré Communauté assurera alors seul la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par Vitré Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, Vitré Communauté pourra intervenir sur le périmètre de la Commune ; Vitré Communauté pourra, au choix :

- solliciter la Commune pour intervenir ;
- réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes.

A ce titre, Vitré Communauté réalise :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation par Vitré Communauté du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution ;
- L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux (sous réserve des subventions préalablement sollicitées) ;
- La réception de l'ouvrage et tous actes nécessaires aux attributions ci-dessus (procès-verbaux de réception et de remise des ouvrages, dossier des ouvrages exécutés, dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage etc.).

Si elle le juge nécessaire, la Commune participera aux réunions de chantier.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA CONVENTION

4.1 Documents de suivi

La Commune adresse à Vitré Communauté, dans les 3 mois suivants la clôture de chaque exercice, un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les

dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'œuvre...). Les informations techniques suivantes devront également être transmises :

- Liste des opérations de travaux neufs, d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention ;
- Linéaires de réseaux curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'Inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant. L'ensemble des fichiers produits par le prestataire doit être fourni, à savoir : rapport PDF, fichier .txt, image et vidéos. Ces éléments permettront ainsi à Vitré Communauté d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la Commune.

De la même façon, Vitré Communauté produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur chaque Commune.

4.2 Contrôle

Vitré Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 4.1.

En outre, Vitré Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à Vitré Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Maîtrise d'ouvrage déléguée des investissements

Suite à l'accord de Vitré Communauté défini en article 3.1, la Commune réalise, sous maîtrise d'ouvrage déléguée exercée à titre gracieux, les travaux d'investissement sur les ouvrages relevant de la compétence communautaire dans la limite de l'enveloppe budgétaire accordée pour l'opération.

La mise en œuvre d'une enveloppe complémentaire devra faire l'objet d'un nouvel accord de Vitré Communauté.

La Commune s'engage à informer Vitré Communauté des co-financements sollicités pour ses projets : Vitré Communauté ayant la charge de solliciter les subventions éventuelles concernant le pluvial.

Vitré Communauté percevra directement les subventions et réduira d'autant le montant à la charge finale de la Commune par prélèvement sur l'attribution de compensation.

La Commune assure intégralement et directement l'exécution budgétaire et comptable des marchés qu'elle passe dans le cadre de la maîtrise d'œuvre déléguée.

Chaque opération afférente aux investissements réalisés sous maîtrise d'ouvrage déléguée par la Commune pour le compte de Vitré Communauté est retracée budgétairement et comptablement comme opération sous mandat dans le budget communal sur les comptes 4581 et 4582 (Cf schéma financier annexé)

Un titre de recette accompagné d'un état récapitulatif (cf modèle joint en annexe) est établi par la Commune, correspondant au montant à la charge de Vitré Communauté défini ci-dessus et basé sur le montant TTC des travaux et maîtrise d'œuvre. La commande de prestations complémentaires dans le cadre de l'exécution

des marchés en cours, et portant sur le pluvial, devra nécessairement être validée auprès de Vitré Communauté.

Sous réserve que cette opération soit éligible au FCTVA, il appartiendra à Vitré Communauté d'en faire la demande après intégration des travaux d'immobilisation dans son patrimoine.

Chaque année, les dépenses d'investissement restant à charge de Vitré Communauté après déduction des subventions et du FCTVA seront prises comme référence par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans sa méthode de calcul du transfert de charges.

5.2 Maîtrise d'ouvrage assuré par Vitré Communauté sur le périmètre de la Commune

Les opérations réalisées par Vitré Communauté sur le périmètre de la Commune, qu'il s'agisse d'opérations urgentes ou d'investissements programmés, seront prises en compte dans la répartition financière des investissements entre Vitré Communauté et la Commune, permettant à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de définir le transfert de charges restant à charge de Vitré Communauté.

5.3 Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements

En contrepartie des autres missions d'entretien confiées à la Commune, Vitré Communauté et la Commune se sont entendues d'un commun accord sur un remboursement au réel des dépenses d'entretien liées aux ouvrages.

Un titre de recette est établi par la Commune avant le 30 novembre de chaque année. Vitré Communauté procédera annuellement au remboursement des dépenses engagées par la Commune.

Le titre de recette servira à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour définir le transfert de charges restant à charge de Vitré Communauté.

Elle en rendra compte financièrement dans le cadre du suivi mentionné à l'article 4.

5.4 - Participation financière à l'exploitation et aux investissements sur les réseaux unitaires

Les réseaux unitaires et leurs ouvrages accessoires sont gérés par Vitré Communauté, y compris financièrement, en tant qu'autorité compétente en assainissement collectif.

La quote-part du pluvial due par, la Commune à Vitré Communauté au titre des coûts d'exploitation des ouvrages unitaires est nulle.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La Commune est responsable, à l'égard de Vitré Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Vitré Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de tous les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention qu'elle transmettra pour information à Vitré Communauté sur demande de cette dernière.

Vitré Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour une durée 3 ans.

Toute modification des éléments techniques, administratifs et financiers de la présente convention pourra donner lieu à un avenant signé des 2 parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que Vitré Communauté doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Rennes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à le

Pour la Commune,

Le Maire

Pour Vitré Communauté,

Le Président

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses de fonctionnement liées à la compétence Eaux pluviales Urbaines

Annexe 2 : Flux financier

Annexe 3 : Modèle Accord préalable travaux.